



# Commune de Tavannes

## Règlement relatif aux bons de garde

La commune de Tavannes édicte les dispositions suivantes :

Objet	<b>Art. 1</b> Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS).
But	<b>Art. 2</b> La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
Champ d'application	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les bons de garde sont destinés aux a) enfants d'âge préscolaire (prise en charge en garderie), b) enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 2 <sup>e</sup> année (prise en charge chez des parents de jour).  <sup>2</sup> Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon.
Organisation	<b>Art. 4</b> Le conseil communal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance.
Droit aux bons de garde	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.  <sup>2</sup> Demeurent dans tous les cas réservé l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.



Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement)	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> La commune peut limiter les bons de garde.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organe compétent en matière de finances.</p>
Documentation	<p><b>Art. 7</b> La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.</p>
Procédure	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La procédure suivante s'applique en cas de limitation du nombre de bons:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Dès le 1<sup>er</sup> janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1<sup>er</sup> août.</li><li>A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9.</li><li>Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9.</li><li>Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente.</li><li>Les bons de garde sont remis à partir du 1<sup>er</sup> juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.</li></ol> <p><sup>2</sup> Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.</p>
Ordre de priorité	<p><b>Art. 9</b> Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>priorité n°1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance,</li><li>priorité n°2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente,</li><li>priorité n°3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents,</li><li>priorité n°4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale,</li><li>priorité n°5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3,</li><li>solde des demandes selon la date de réception.</li></ol>
Adaptation des bons de garde	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.</p> <p><sup>2</sup> Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.</p>



<sup>3</sup> Les coûts d'adaptation dépassant le crédit visé à l'article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées.

Taux de prise en charge accordé

**Art. 11** <sup>1</sup> La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d'activité déterminant prévue à l'article 34h, alinéa 1 OPIS.

<sup>2</sup> En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.

Emoluments

**Art. 12** Un montant forfaitaire de 50 francs est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde par famille et par année.

Entrée en vigueur

**Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2020.

Ainsi approuvé en assemblée du 22 juin 2020

**Au nom de l'Assemblée municipale**

Le président :                      la secrétaire

Pierre-André Geiser    Natacha Ingrosso

---

### **Certificat de dépôt public**

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 20 mai 2020 au 22 juin 2020 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 20 mai 2020.

Tavannes, le 23 juin 2020

La secrétaire:

Cindy Bögli